

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le

29 JUIN 2012

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(article L.122-1 et article R.122-1 du code de l'environnement)**

**Projet de centre d'engraissement pour bovins
Commune de Saint-Martial-le-Vieux (23)**

Demande de permis de construire

1. Présentation du projet

Le projet est porté par la société par actions simplifiée (SAS) Alliance Millevalches, il concerne la création d'un centre d'engraissement pour bovins, implanté au lieu-dit Puy des Prades sur la commune de Saint-Martial-le-Vieux.

Les installations comportent deux bâtiments d'élevage et un bâtiment technique servant au stockage de produits, au rangement de matériels et à la fabrication des rations alimentaires, il comporte aussi sur 100 m² une cellule regroupant bureaux, vestiaires et sanitaires ; les surfaces au sol de ces constructions seront respectivement de deux fois 3200 m² et de 1380 m².

La capacité d'accueil du centre sera de 1000 taurillons (2X500), pour un séjour moyens de 240 jours, trois salariés seront chargés de l'entretien et du fonctionnement du centre, un chargé de mission zootechnie sera employé par l'une des deux chambres d'agriculture (Creuse ou Corrèze).

Les terrains d'assiette du projet couvrent une surface d'environ 6,3 hectares, ils sont mis à disposition par la communauté de communes des Sources de la Creuse.

2. Cadre juridique

Il convient de préciser au plan procédural, que le projet de « centre d'engraissement pour bovins » sur le territoire de la commune de Saint-Martial-le-Vieux relève de deux procédures :

- permis de construire,
- autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement (n° 2101-1 de la nomenclature).

Le porteur de projet a produit une seule étude d'impact commune aux deux dossiers qui ont été soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 3 mai 2012.

La demande de permis de construire et la demande d'autorisation d'exploiter sont soumises à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'avis de l'autorité environnementale devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R.122-14 du Code de l'Environnement.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 4 mai 2012, l'agence a rendu un avis daté du 5 juin 2012.

3. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le rapport d'étude d'impact est la pièce n° 4 du dossier qui comporte aussi : une étude de danger, une notice hygiène et sécurité et un plan d'épandage.

Le résumé non technique constitue le début du rapport d'étude d'impact qui comporte successivement les contenus obligatoires pour une telle étude, à savoir :

- A / Présentation du demandeur.
- B / État initial de l'environnement.
- C / Raisons du choix du site et du projet.
- D / Présentation du projet
- E / Effets sur l'environnement et mesures correctrices.
- F / Volet sanitaire.

Le contenu de l'étude d'impact est conforme au Code de l'environnement, le dossier a été déclaré complet au titre de chacune des procédures auxquelles le projet est soumis.

A l'examen du dossier, l'autorité environnementale considère que les éléments fournis par le demandeur sont suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet au cours de la procédure d'autorisation.

La production d'un plan d'épandage est liée à l'impossibilité de faire traiter dans l'immédiat les effluents d'élevage par l'unité de méthanisation projetée à Ussel.

4. Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'elle contient

4.1 L'analyse de l'état initial du site et de son environnement

Le chapitre B consacré à l'état initial de l'environnement est abordé selon les thèmes : situation géographique et administrative, contexte paysager et environnement humain, climatologie, air et odeurs, niveaux sonores et vibration, ambiance lumineuse, contexte géologique et géomorphologique, eaux, flore, faune et milieux naturels.

Pour l'autorité environnementale, les thématiques à prendre particulièrement en considération font l'objet d'un état initial de l'environnement satisfaisant.

Eau

- La présence du ruisseau des Levades à une centaine de mètres du projet est soulignée, ce cours d'eau n'est pas classé et n'est pas réservé, il est cependant identifié comme réservoir

biologique dans le cadre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, le secteur est ainsi concerné par des efforts de réduction des pollutions diffuses d'origine agricole.

- Si par sa position topographique le projet n'est pas concerné directement par des zones humides, celles-ci sont présentes à l'aval :
 - une tourbière dégradée à molinie en bordure de la petite mare localisée à 150 mètres à l'est du projet,
 - une tourbière sous couvert forestier alimentée par un écoulement pérenne au niveau d'une plantation de douglas à 170 mètres au sud-est du projet,
 - une mare tourbeuse à 200 m à l'est,
 - un étang en voie d'assèchement à 350 m à l'est.

La commune de Saint-Martial-le-Vieux est soumise à la loi montagne qui interdit toutes constructions et installations nouvelles dans un rayon de 300 mètres autour de ces plans d'eau, mais la carte communale permet de faire exception pour les bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier.

Paysage

Le contexte paysager local est bien décrit, il est justement souligné que « les ouvertures visuelles sont rares et courtes » en raison d'un fort boisement mais que la position dominante du site favorise cependant quelques perceptions éloignées, il est regrettable que cette description ne soit pas enrichie par quelques photos.

Flore, faune et milieux naturels

Les terrains du projet sont situés hors des zonages de protection ou d'inventaire. Le rapport souligne qu'ils sont cependant proches de plusieurs zonages naturels : deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, trois ZNIEFF de type 1 et 2 sites Natura 2000 (à plus de 12 km) et que la commune de Saint-Martial-le-Vieux est au cœur du parc naturel régional (PNR) de Millevaches.

Le descriptif des milieux naturels, de la faune et de la flore est fortement détaillé, il présente le contexte régional puis le contexte local. Le rapport ne permet cependant pas de distinguer la part réelle des informations générales recueillies dans des documents techniques et la part d'observations faites effectivement sur le site.

Ce manque de précision laisse planer un doute sur la conclusion de ce chapitre :

- pour les terrains du projet : « les milieux rencontrés sur le périmètre même du projet sont colonisés par une lande à fougère aigle, représentant un milieu banal et anthropisé, aucune espèce végétale ou animale d'intérêt patrimonial n'a été recensée sur le site projeté »,
- pour les terrains situés à proximité du projet : une liste est établie, montrant la présence de milieux naturels remarquables et d'une espèce protégée de fleurs (petite pyrrole).

4.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures envisagées

Les effets sur l'environnement et les mesures correctrices sont analysés au chapitre E, les thématiques successivement abordées sont : période de travaux, déchets, contexte socio-économique, patrimoine, commodité de voisinage, santé - salubrité et sécurité publiques, sols, eaux, faune et flore, réseau NATURA 2000, paysage et cadre de vie, et utilisation rationnelle de l'énergie.

Le rapport aurait gagné en lisibilité si les principaux facteurs d'impacts, recensés en page 103 du chapitre D relatif à la présentation du projet, avaient été exposés prioritairement.

Pour l'autorité environnementale, en considérant que le projet est sans voisinage proche, les enjeux majeurs à retenir sont :

- eau et sol : pollution par ruissellement et déversement accidentel,

- eau : ressource pour l'établissement et conditions sanitaires,
- paysage : modification de l'aspect des terrains d'implantation des installations.

Pollution par ruissellement et déversement accidentel

L'installation d'un réseau de collecte des eaux pluviales potentiellement chargées et la mise en place des dispositifs de traitement et de rétention sont techniquement satisfaisants.

Ressource pour l'établissement et conditions sanitaires

Le besoin en eau potable pour l'alimentation des bovins est importante (14 000 m³ par an), la solution d'approvisionnement est structurée de la façon suivante :

1. Restructuration (annoncée) du réseau par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Crocq.
2. Mise en place d'une réserve d'eau de 40 à 50 m³.
3. Recherche (par le demandeur) d'une alimentation complémentaire par source.

L'Agence Régionale de Santé considère que sur ce point l'étude d'impact est insuffisante et qu'elle doit être complétée par une évaluation plus précise des disponibilités en eau compte tenu que « les débits des ressources utilisables sur la commune voisine de La Courtine restent très modestes ».

En période de pointe de consommation associée à une rupture d'alimentation sur le réseau public, les conditions sanitaires du centre d'engraissement, mais aussi de la population raccordée, s'en trouveraient fortement dégradées.

Modification de l'aspect des terrains nécessaires à l'implantation des installations :

L'analyse produite pour évaluer les effets du projet sur le paysage n'est pas cohérente : il est admis d'une part que la situation dominante du site favorise les co-visibilités et que les terrassements seront impactants, et d'autre part, que compte tenu de la présence actuelle d'écrans « constitués par les haies arborescentes et les boisements voisins du site » l'intégration paysagère puisse se limiter au bon choix de matériaux de construction ou de bardage des stabulations.

Pour l'autorité environnementale, une intégration paysagère réussie des bâtiments et des aires d'évolution associées passe par le respect de la topographie au sommet du Puy des Prades.

Or le projet présenté nécessitera des remblais et déblais importants dont les caractéristiques sont les suivantes :

- déblais de hauteur moyenne supérieure à 2 mètres pouvant atteindre 4,75 mètres,
- remblais de hauteur moyenne proche de 2,50 mètres pouvant atteindre 5 mètres,
- surfaces concernées : elles constituent trois marches successives de plus de 200 mètres de long par 35 mètres de profondeur.

A cela il convient d'ajouter le volume des trois bâtiments dont les dimensions sont respectivement :

- 180 m x 18 m x 10 m (2 fois),
- 75 m x 18 m x 10 m (1 fois).

Le choix de la solution technique d'organisation des bâtiments retenue n'est pas argumentée par une analyse économique, technique et environnementale, notamment paysagère.

4.3 L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est cohérent avec le rapport d'étude d'impact. Il est clair et facile à lire, mais les absences de carte, photo, plan et schéma conduisent finalement le lecteur à devoir se référer au rapport lui-même.

5. Conclusion de l'autorité environnementale

Le projet qui concerne une activité d'élevage est globalement peu impactant pour le milieu concerné.

L'étude d'impact présentée est complète et adaptée à l'ensemble des enjeux environnementaux.

Cette étude mérite cependant d'être complétée sur deux points :

- paysage : proposer des solutions d'intégration paysagère des bâtiments et des terrassements associés,
- ressource en eau potable : fiabiliser le dispositif d'ensemble (en situation normale et en situation dégradée) afin de ne pas fragiliser les conditions sanitaires du centre d'engraissement et de la population raccordée sur le même réseau.

Le Préfet de la Région Limousin



Jacques REILLER

